

**Assemblée générale**

Soixante-troisième session

Documents officiels

22^e séance plénièreMercredi 8 octobre 2008, à 10 heures
New York

Président : M. d'Escoto Brockmann. (Nicaragua)

La séance est ouverte à 10 h 25.

Point 71 de l'ordre du jour (suite)**Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question de savoir si la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo est conforme au droit international****Projet de résolution (A/63/L.2)**

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne la parole au Ministre des affaires étrangères de la Serbie, S. E. M. Vuk Jeremić, qui va présenter le projet de résolution A/63/L.2.

M. Jeremić (Serbie) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur et le plaisir de présenter le projet de résolution soumis par la République de Serbie et publié sous la cote A/63/L.2. Ma présence ici aujourd'hui en tant que Ministre des affaires étrangères de la Serbie témoigne de l'importance que mon pays attache à cette question.

Le 17 février 2008, les institutions provisoires d'administration autonome de la province serbe méridionale du Kosovo-Metohija ont unilatéralement déclaré l'indépendance. Notre démocratie a réagi à cette mesure avec la plus grande retenue possible. Nous avons écarté la possibilité de recourir à la force et d'imposer des sanctions économiques à cette province sécessionniste. La Serbie a décidé de défendre

sa souveraineté et son intégrité territoriale en faisant appel à la diplomatie et au droit international.

Nous avons choisi de demander l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice (CIJ) sur la légalité de cette déclaration unilatérale d'indépendance. Aujourd'hui, nous nous tournons vers l'Assemblée générale pour qu'elle transmette cette demande à la Cour, conformément aux pouvoirs et aux fonctions que lui confère la Charte des Nations Unies.

Cette approche conciliatoire repose à la fois sur des principes nobles et sur la légitimité. Elle permettra de réduire les tensions dans la région et de faciliter les efforts de réconciliation.

La République de Serbie estime que porter cette question devant la Cour pourrait éviter que la crise du Kosovo ne constitue un précédent extrêmement problématique dans les autres régions du monde où des ambitions sécessionnistes existent.

Nous pensons également qu'un avis consultatif de la Cour fournirait un avis politiquement neutre mais autorisé du point de vue juridique à de nombreux pays qui se demandent encore comment considérer la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo au regard du droit international.

Enfin, nous pensons que la saisine de la Cour renforcerait la primauté du droit dans les relations internationales et que la démarche proposée symboliserait la volonté de la communauté

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



internationale de faire de la Charte des Nations Unies son guide.

Appuyer le projet de résolution permettrait aussi de réaffirmer un autre principe fondamental : le droit de chaque État Membre de l'Organisation des Nations Unies de poser à la Cour une question simple, élémentaire sur un problème qu'il considère comme étant d'une importance vitale. Voter contre ce projet reviendrait de fait à dénier le droit de tout pays de rechercher, maintenant ou à l'avenir, un recours judiciaire par l'intermédiaire du système des Nations Unies. Voter contre le projet reviendrait également à accepter qu'il n'y a rien à faire lorsque des sécessionnistes, où qu'ils se trouvent, proclament le caractère unique de leur cause et demandent qu'une exception soit faite à la portée universelle de l'ordre juridique international.

Mon pays tient à exprimer sa reconnaissance à tous ceux qui, même s'ils ne sont pas actuellement persuadés de l'utilité de notre proposition, ont décidé de participer à l'examen de cette question, reconnaissant ainsi que notre projet de résolution aborde des questions fondamentales pour le droit international.

Tous les États Membres ont, à maintes reprises, réaffirmé leur confiance dans la Cour en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Nous devons donc être pleinement convaincus que la Cour s'acquittera de sa fonction de manière exemplaire, sans qu'aucune directive particulière ne lui soit donnée.

La question posée est suffisamment claire et ne prend pas position, d'un point de vue politique, sur la question du Kosovo. La réponse de la Cour, sous la forme d'un avis consultatif, se fondera sur le droit international, conformément à son Statut et à son Règlement. L'Article 66 du Statut de la Cour donne une indication claire des procédures suivies. Aucune instruction supplémentaire de la part de l'Assemblée générale n'est justifiée.

Nous estimons que le projet de résolution, dans sa forme actuelle, ne prête nullement à controverse. Il représente le plus petit dénominateur commun des positions des États Membres sur cette question, et il n'est donc pas nécessaire de le modifier ou d'y ajouter des éléments.

Adoptons-le et permettons à la Cour d'agir librement et impartialement dans le cadre de ses compétences. Nous sommes sûrs que la CIJ saura comment agir, et qu'elle tiendra compte des opinions de tous les États Membres et organisations internationales intéressés. Nous sommes convaincus que la façon la plus prudente de procéder aujourd'hui est d'adopter notre projet de résolution sans opposition, de la même manière qu'il a été décidé au sein du Bureau d'inclure cette question à l'ordre du jour.

En poursuivant résolument cette ligne d'action pacifique, la République de Serbie démontre qu'elle est fermement engagée en faveur du système international, que nous avons tous contribué à bâtir.

L'histoire a placé le problème de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo devant nous tous. Le choix d'agir ou non dans la légalité s'offre à nous. Si nous agissons de façon concertée pour appuyer notre projet de résolution, nous aurons contribué ensemble à rétablir le caractère sacro-saint de la Charte des Nations Unies, ce document qui nous lie les uns aux autres en tant que communauté mondiale d'égaux souverains. Et en saisissant l'occasion du moment présent, nous aurons commencé à consolider le bénéfice et le privilège durables apportés par les principes fondateurs des Nations Unies.

Sir John Sawers (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Mes collègues auront pris connaissance de la lettre que j'ai écrite au Président le 1^{er} octobre (A/63/461), qui comporte une note faisant état de plusieurs questions soulevées par la demande de la Serbie visant à ce que l'Assemblée générale demande l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la légalité de la déclaration d'indépendance du Kosovo.

Je voudrais tout d'abord indiquer clairement que le Royaume-Uni soutient fortement la Cour internationale de Justice. Nous avons accepté depuis de nombreuses années sa juridiction obligatoire. Nous sommes l'un des 65 États seulement à avoir fait une déclaration selon le régime de la clause facultative, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, qui donne à celle-ci juridiction sur un grand nombre de questions. Nous soutenons le recours à la Cour par les États Membres pour régler leurs différends et le droit des institutions des Nations Unies de demander des

avis consultatifs sur des questions ayant trait à l'exercice de leurs fonctions.

Alors pourquoi, demanderont certains, nous posons-nous aujourd'hui des questions à propos de la demande de la Serbie? Parce que la demande de la Serbie est mue essentiellement par des raisons politiques, et non juridiques. Elle vise à ralentir l'émergence du Kosovo en tant que nation indépendante largement reconnue, qui joue son rôle dans les institutions internationales du monde. De nombreux Membres des Nations Unies sont devenus indépendants dans des circonstances qui, à l'époque, étaient controversées. Ces circonstances se normalisent avec le temps et le cours de l'histoire est rarement renversé. L'indépendance du Kosovo est et restera une réalité. Au Gouvernement serbe de décider de quelle manière il fera sienne cette réalité.

L'indépendance du Kosovo est aujourd'hui reconnue par 22 des 27 États membres de l'Union européenne, organisation dont la Serbie aspire à devenir membre. Nous voulons nous aussi voir la Serbie devenir membre de l'Union européenne. À cette fin, la Serbie devra œuvrer de façon constructive avec ses futurs partenaires de l'Union européenne pour maximiser la stabilité dans la région, y compris au Kosovo, afin que nous puissions atteindre notre but d'amener toute la région et ses peuples à un avenir stable et plus prospère.

Lors des débats du Conseil de sécurité sur cette question, j'ai souligné que le Royaume-Uni était sûr de sa position juridique en tant qu'État ayant reconnu l'indépendance du Kosovo à la suite du processus de détermination du statut final du Kosovo, mené conformément à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

En ce qui concerne le projet de résolution dont nous sommes saisis, ma délégation regrette que nos collègues serbes aient refusé de rechercher un moyen consensuel d'avancer. Au contraire, ils ont décidé de pousser ce projet de résolution devant l'Assemblée générale avec un débat minimum sur ces questions. Ce n'est pas la pratique habituelle à l'Assemblée générale et il est regrettable que la Serbie ait décidé de suivre cette voie. Étant donné nos réserves sur les questions à la fois de fond et de procédure, le Royaume-Uni s'abstiendra sur cette résolution.

Si la résolution est adoptée, la question devra être examinée avec en toile de fond le contexte intégral de

la dissolution de la Yougoslavie, dans la mesure où cela affecte le Kosovo, en commençant par la décision unilatérale de Belgrade en 1989 de retirer au Kosovo son autonomie, jusqu'aux événements actuels.

La Serbie s'élève contre la déclaration unilatérale faite par le Kosovo en février 2008. Cependant, c'est la Serbie elle-même qui, de manière unilatérale, a compromis la réussite des négociations. En novembre 2006, alors que l'Envoyé spécial des Nations Unies pour la détermination du statut menait des pourparlers, la Serbie a mis en place une nouvelle constitution qui réaffirmait unilatéralement le contrôle sur le Kosovo. Cette constitution a été approuvée de justesse par référendum. Toutefois, bien plus d'un million d'Albanais du Kosovo, population revendiquée par la Serbie dans sa nouvelle constitution, n'ont en réalité pas eu le droit de voter. Et la constitution a eu pour effet de lier les mains des négociateurs serbes au point de les empêcher d'accepter une proposition, neutre quant au statut, proposée par l'Union européenne.

La proposition, neutre quant au statut, faite en décembre 2007, était la dernière chance de règlement négocié, et elle a été rejetée par la Serbie. En conséquence, en coordination avec un grand nombre des pays qui prenaient le plus activement part à la stabilisation des Balkans, l'Assemblée du Kosovo a déclaré l'indépendance du Kosovo le 17 février 2008. Cette déclaration engageait le Kosovo à mettre pleinement en œuvre la Proposition globale de Règlement portant statut du Kosovo, faite par l'Envoyé des Nations Unies, y compris les mesures de protection des communautés minoritaires les plus larges qui soient en Europe, avec une supervision internationale. Au cours des huit derniers mois, 48 pays ont reconnu le Kosovo en tant qu'État souverain indépendant, et ce nombre ne peut qu'augmenter.

Si le projet de résolution est adopté, ma délégation invite la Cour à procéder conformément au principe selon lequel, sans préjudice de l'avis consultatif demandé, toutes les parties ayant un intérêt, y compris le Gouvernement du Kosovo, devraient pouvoir présenter des arguments sur un pied d'égalité.

Mon gouvernement s'est attaché avant tout, ces 18 dernières années, dans le cadre de sa politique envers les Balkans, à apporter la paix et la stabilité et à jeter les fondements d'une prospérité à long terme dans la région. Ces principes continuent de nous guider aujourd'hui. Le peuple serbe a fait un choix stratégique

lors des élections récentes, que mon Gouvernement salue. Nous ferons tout notre possible pour faciliter l'intégration de la Serbie en Europe. Nous attendons en retour que le Gouvernement serbe coopère pleinement avec l'Union européenne pour instaurer la stabilité dans le sud des Balkans pour les générations à venir. Notre désaccord avec la Serbie sur la tactique qu'elle adopte sur cette question particulière ne nous fera pas perdre de vue nos objectifs stratégiques qui, nous en avons la conviction, sont largement partagés et promeuvent les intérêts de toute la population des Balkans.

M. Neritani (Albanie) (*parle en anglais*) : Chaque État Membre a le droit d'agir dans le cadre de notre système actuel défini par la Charte et d'utiliser le règlement intérieur, y compris certaines lacunes, afin de clarifier une question, régler un différend entre des parties, de trouver une solution à une situation et/ou chercher à obtenir un avis. La Cour internationale de Justice est un organe extrêmement respecté à cet égard et nous l'appuyons résolument.

Ce droit institutionnel s'accompagne de la responsabilité de l'exercer objectivement et de bonne foi. Ce lien est d'autant plus pertinent que la question examinée nous implique tous, en tant que Membres de cette institution. La raison d'être et l'utilité pratique de cet exercice doivent reposer sur cette équation.

Allons même un petit peu plus loin. Réduire à dessein la question complexe du Kosovo à sa plus simple dimension, à savoir sa dimension juridique, est une tentative de séparer cette question de son contexte, à la couper de ses causes profondes. En d'autres termes, c'est une tentative qui cherche à établir un lien fictif entre les causes et les effets.

L'Assemblée générale mérite de connaître la vérité et les informations existant sur cette question. Toute tentative visant intentionnellement à dissimuler les faits ou à les présenter sur la base de demi-vérités n'est pas une façon d'examiner la question de bonne foi. Les compétences de notre institution et sa capacité de s'approprier cette question dépendent d'une approche honnête de la question.

La participation des Membres de l'Assemblée générale à ce débat doit avoir un but. Je crois que l'Assemblée ne doit pas s'engager dans un débat dont l'objectif est de répondre à certains critères de la politique intérieure d'un certain État Membre, d'obstacles soulevés de manière artificielle en raison

d'événements très douloureux survenus tout récemment.

Une prolongation du processus de reconnaissance du Kosovo ne constitue en soi ni une bonne raison ni un objectif justifiant d'engager les Membres de l'Assemblée générale dans ce débat. Nous devons discuter des problèmes et trouver des solutions, non pas camper sur nos positions et nous opposer à une évolution de la situation qui s'avère positive sur le terrain pour le présent et pour l'avenir.

Le Kosovo, de par son histoire et sa situation politique, est un cas unique en son genre. C'est une vérité reconnue pour tous ceux qui connaissent les faits sur le terrain et les examinent sans se perdre en conjectures et sans avoir de préjugés. En raison de l'éclatement violent et non consensuel de l'ex-Yougoslavie, un exode biblique d'un million d'Albanais du Kosovo s'est produit il y a neuf ans seulement, et des milliers d'autres ont été tués ou ont disparu, certains dans des charniers. Ce nettoyage ethnique et ce génocide d'État ont cessé grâce à l'intervention de la communauté internationale qui, en toute légalité, a administré le Kosovo jusqu'à sa déclaration d'indépendance.

L'engagement potentiel de la Cour internationale de Justice (CIJ) dans cette affaire unique en son genre, tel que présenté dans le projet de résolution dont nous sommes saisis, – c'est-à-dire hors contexte – et l'expression d'un avis consultatif fondé sur un aspect isolé à dessein – l'aspect juridique – pourraient donner lieu à des interprétations susceptibles d'élargir les champs d'application. Même si cela est loin de créer un précédent théorique, cela constituerait une approche descendante. Le Kosovo ne constitue pas en soi un précédent. Chercher à faire avancer cette question en engageant l'Assemblée générale pourrait créer un précédent, mais un précédent négatif qui pourrait être appliqué à mauvais escient ailleurs.

Sur le plan technique, dans la formulation « déclaration unilatérale d'indépendance », le mot « unilatérale » n'est pas l'expression d'un fait, mais une interprétation partielle. L'acte juridique de déclaration d'indépendance peut avoir différents qualificatifs. Alors que l'Assemblée générale examine une question à renvoyer à la CIJ, une rhétorique partielle qui s'écarte de l'expression factuelle des circonstances sur le terrain nuit à la compétence de l'Assemblée générale.

Nous tenons à exprimer avec respect notre désaccord avec cette tentative, légale d'un point de vue logistique, mais qui, au fond, cherche à retarder le processus de reconnaissance du Kosovo et à provoquer autant de répercussions négatives que possible sur le terrain. Nous pensons que les Balkans devraient canaliser toutes ces énergies en vue d'édifier notre avenir commun et notre prospérité à tous. Partout dans le monde, le vieux stéréotype de la vengeance est dépassé.

Nous demandons aux autres Membres de voter contre le projet de résolution A/63/L.2.

M. İlkin (Turquie) (*parle en anglais*) : La paix et la stabilité dans les Balkans ont toujours été de la plus haute importance pour la Turquie. C'est pourquoi nous sommes déterminés à développer nos relations avec tous les pays des Balkans dans tous les domaines. Dans ce contexte, nous attachons une grande importance aux relations étroites qui nous lient à la Serbie, et nous pensons que le bien-être et la stabilité de ce pays sont essentiels au bien-être de l'ensemble de la région des Balkans et de l'Europe.

En même temps, la Turquie a des relations historiques et de solides liens de fraternité avec le peuple kosovar. Elle a été l'un des premiers pays à reconnaître le Kosovo, et nous sommes d'avis que cette reconnaissance est également conforme au droit international. En fait, 48 pays ont reconnu le Kosovo, ce qui ne fait que nous conforter dans notre position.

Nous comprenons les raisons particulières qui ont poussé la Serbie à demander à la Cour internationale de Justice (CIJ) de donner un avis consultatif. Nous ne pensons pas, cependant, que cela favorisera l'instauration du climat escompté de paix, de stabilité et de sécurité dont les Balkans ont un besoin immédiat.

Par ailleurs, la Turquie appuie fermement le rôle de la CIJ en tant que principal organe judiciaire de l'ONU. En conséquence, par respect pour la CIJ, la Turquie ne contestera pas le droit de la Serbie d'avoir recours à la Cour et ne participera pas au vote.

M^{me} DiCarlo (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Après des années de guerre, de transition postcommuniste, d'épreuves terribles et de souffrances, les peuples des Balkans, y compris ceux de la Serbie et du Kosovo, ont rejeté le nationalisme destructeur qui leur a valu tant de malheurs dans les

années 90. Ils recherchent un avenir en tant que citoyens intégrés et prospères de l'Europe.

Sous la direction d'un gouvernement multiethnique démocratiquement élu, la République du Kosovo est aujourd'hui en paix. Le Gouvernement de Pristina a suivi rigoureusement la proposition générale relative au règlement du statut du Kosovo élaborée par l'Envoyé spécial du Secrétaire général.

Le Kosovo a adopté une constitution très avancée et a promulgué 41 lois en vue de l'application de la proposition, dont des dispositions spécifiques qui protègent les droits de toutes les minorités ethniques, ainsi que le patrimoine culturel et religieux de la population. Le Gouvernement du Kosovo a également fait preuve d'un sens de l'avenir en cherchant à établir de solides relations avec tous ses voisins, y compris la Serbie.

Pour sa part, la Serbie est sur la voie de l'intégration européenne, ayant signé récemment un Accord de stabilisation et d'association avec l'Union européenne.

Les États-Unis sont fermement convaincus que nous devrions tous nous attacher à façonner un avenir européen pour la Serbie et le Kosovo. Concrètement, nous fournissons un appui économique et politique à ces deux pays. Nous espérons qu'ils continueront à s'intégrer dans les marchés et les structures internationaux, ce qui sera garant de paix et de prospérité pour tous les peuples de la région.

Nous ne pensons pas, cependant, que le projet de résolution proposé par la Serbie fasse avancer cet objectif. Je tiens à dire clairement que les États-Unis appuient sans réserve la Cour internationale de Justice (CIJ) et son rôle qui est d'émettre un avis consultatif dans des circonstances appropriées.

Pour ce qui est de la question précise dont nous sommes saisis – le renvoi de la déclaration d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo devant la Cour internationale de Justice –, il nous semble qu'un avis consultatif sur cette question est inutile. C'est pourquoi les États-Unis voteront contre ce renvoi.

Dans les faits, l'indépendance du Kosovo est irréversible. Quarante-huit pays ont reconnu l'existence du Kosovo en tant qu'État indépendant, dont 22 des 27 membres de l'Union européenne. Nous sommes certains que la reconnaissance de

l'indépendance du Kosovo par un nombre croissant d'États est conforme au droit international.

Nous pensons qu'il n'est ni approprié ni juste de demander à la Cour de donner un avis sur une question qui relève essentiellement du jugement des États Membres. Nous demandons aux Membres de réfléchir aux conséquences potentielles si d'autres Membres ou des mouvements séparatistes à l'intérieur de leurs pays invoquaient l'avis de la Cour, quel qu'il soit, pour justifier leurs revendication pour ou contre l'indépendance.

Si ce projet de résolution suit son cours, la Cour devra naturellement examiner cette question avec le plus grand soin, en tenant compte du contexte particulier dans lequel se sont produits les événements qui ont abouti à la déclaration d'indépendance du Kosovo.

Il faut voir le Kosovo dans le contexte de la dissolution violente de l'ex-Yougoslavie dans les années 90. Les politiques de cette période ont poussé le Conseil de sécurité à adopter la résolution 1244 (1999), qui a autorisé l'ONU à administrer le Kosovo et a demandé la mise en place d'un processus politique pour déterminer le statut du Kosovo. Après d'intenses négociations, l'Envoyé spécial des Nations Unies a recommandé au Secrétaire général que le Kosovo devienne un État indépendant. Il est également important que la Cour entende les États les plus directement intéressés par cette question, la Serbie et le Kosovo, sur un pied d'égalité, et également les nombreux autres États qui peuvent apporter des contributions à l'examen de l'affaire par la Cour.

Les États-Unis saluent et appuient les progrès remarquables faits dans la région des Balkans pour construire des démocraties multiethniques stables et jeter les bases de la croissance et du développement. Même si nous ne sommes pas d'accord avec la Serbie sur la question dont nous sommes saisis aujourd'hui, les États-Unis collaboreront étroitement avec la Serbie et avec tous les pays de l'Europe du Sud-Est pour faire avancer notre vision partagée d'une Europe entière, libre et en paix.

M. Heller (Mexique) (*parle en espagnol*) : Je suis reconnaissant de l'occasion qui m'est donnée d'exprimer l'avis juridique du Gouvernement mexicain sur cette question importante.

Le projet de résolution A/63/L.2, présenté par la Serbie, repose sur la prérogative conférée à l'Assemblée générale à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, à savoir qu'elle peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

Depuis la création de l'ONU, le Mexique n'a eu de cesse de promouvoir fermement les principes de la justice et du droit international consacrés par la Charte et de la Cour internationale de Justice, qui est l'organe judiciaire par excellence pour un règlement pacifique des différends résultant de l'interprétation du droit international.

L'état de droit auquel nous, membres de la communauté internationale, sommes assujettis, n'est concevable que s'il s'accompagne de mécanismes juridictionnels efficaces permettant un règlement pacifique des différends résultant d'interprétations ou d'applications particulières du droit international. La Cour internationale de Justice, en tant qu'organe judiciaire principal à l'échelon international, apporte une contribution très précieuse à la consolidation de la primauté du droit grâce à ses avis sur des questions juridiques spécifiques qui se posent dans l'exercice de sa compétence consultative.

L'Assemblée générale, quant à elle, joue également un rôle important dans la consolidation de la primauté du droit en confiant à la Cour, et la renforçant par là même, des questions juridiques spécifiques sur lesquelles il y a des divergences. De l'avis du Mexique, l'initiative et le texte de la demande d'avis consultatif présentée par la Serbie sont compatibles avec le cadre établi au paragraphe 2 de l'article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice. De même, le projet de résolution A/63/L.2 satisfait aux critères énoncés dans la Charte des Nations Unies selon lesquels l'Assemblée générale peut demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur une question juridique spécifique qui lui est référée.

Compte tenu de ces considérations, le Mexique votera pour le projet de résolution.

Le Président (*parle en espagnol*) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat sur cette question.

Nous allons maintenant examiner le projet de résolution A/63/L.2. À cet égard, je donne la parole au représentant du Secrétariat.

M. Botnaru (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : S'agissant du projet de résolution A/63/L.2, je tiens à ce qu'il soit pris acte de l'état suivant relatif aux incidences sur le budget-programme, présenté au nom du Secrétaire général, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Par le projet de résolution A/63/L.2, l'Assemblée générale déciderait, conformément à l'article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice, en application de l'article 65 du Statut de la Cour, de donner un avis consultatif sur la question suivante : « La déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est-elle conforme au droit international? »

Si le projet de résolution est adopté, la Cour pourra établir l'étendue du travail résultant de cette demande. Des ressources ont été prévues dans le budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009 pour que la Cour puisse donner des avis consultatifs à la demande d'organes de l'ONU et de ses institutions spécialisées. Étant donné la complexité de la question posée dans le projet de résolution sur laquelle la Cour doit donner un avis consultatif, on s'attend à ce que l'adoption du projet de résolution entraîne des dépenses supplémentaires.

Sur la base de la détermination par la Cour de l'étendue de son travail, un état détaillé des incidences sur le budget-programme sera soumis à l'Assemblée générale pour examen au cours de sa présente session.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent prendre la parole au titre des explications de vote avant le vote. Je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M^{me} Miculescu (Roumanie) (*parle en anglais*) : Ma délégation tient à souligner ce qui suit avant le vote. Le respect du droit international est l'essence même de notre Organisation et la matrice sur laquelle nous nous efforçons de construire la paix, la stabilité et la sécurité internationales. Le projet de résolution A/63/L.2 contient une question qui est pleinement conforme au simple droit de recours au droit international, auquel tout Membre de l'ONU a droit en vertu de la Charte elle-même.

La Roumanie fait pleinement confiance aux avis consultatifs de la Cour internationale de Justice, l'organe judiciaire principal de l'ONU, un éminent artisan et gardien du droit international. Nous sommes certains que son avis sur la question soulevée dans le projet de résolution nous aidera à prendre des décisions à l'avenir, en particulier lorsque des questions fondamentales telles que la souveraineté et l'intégrité territoriale sont en jeu.

Compte tenu de ces considérations, la Roumanie a décidé de voter pour le projet de résolution A/63/L.2.

M. Mlynár (Slovaquie) (*parle en anglais*) : La Slovaquie, par principe, respecte le droit de tout État Membre de demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice, qui est l'organe judiciaire principal de l'ONU et l'un des principaux organes de l'Organisation. Dans ce contexte, la Slovaquie votera pour le projet de résolution présenté par la Serbie dont nous sommes saisis aujourd'hui.

M. Arias (Panama) (*parle en espagnol*) : Le Panama a décidé de voter pour le projet de résolution A/63/L.2 par lequel l'Assemblée générale demande un avis consultatif à la Cour internationale de Justice concernant la légalité de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo, parce qu'il croit au règlement pacifique des différends, appuie la primauté du droit et croit en l'autorité, la capacité et l'indépendance de la Cour internationale de Justice. Le Panama vote ainsi étant entendu que toutes les parties, en particulier les autorités de la Serbie et du Kosovo, auront la possibilité de soumettre à la Cour tous les arguments qu'elles jugeront bon d'invoquer à l'appui de leurs positions respectives.

Le Panama juge utile de signaler que son appui au projet de résolution considéré n'affecte ni ne préjuge en rien la décision politique que Panama devra prendre en temps voulu sur la reconnaissance ou non de l'indépendance du Kosovo.

M. Abdelaziz (Égypte) (*parle en anglais*) : L'Égypte estime que ce point de l'ordre du jour devrait être analysé strictement dans un contexte juridique et judiciaire. Notre point de vue repose sur les considérations suivantes.

Premièrement, tout État Membre a le droit de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, et l'Assemblée générale a la responsabilité de donner suite à cette demande conformément à

l'article 96 de la Charte. L'Égypte est convaincue de l'importance de la valeur juridique et morale des avis et jugements de la Cour et du rôle majeur que celle-ci est appelée à jouer pour régler les différends internationaux avec l'objectivité, l'indépendance et la neutralité requises, d'une manière qui renforce la primauté du droit au niveau international.

Deuxièmement, l'Égypte adhère à la position collective du Mouvement des pays non alignés exprimée dans de nombreux documents dont le tout dernier est le document final de la quinzième Conférence ministérielle du Mouvement des non-alignés, qui s'est tenue à Téhéran du 27 au 30 juillet 2008, et dans lequel le Mouvement

« Invite aussi l'Assemblée générale, les autres organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées dûment autorisées à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur toute question juridique se posant dans le cadre de leurs activités ».

Il est clair, à nos yeux, que cette question est juridique et non politique et qu'elle est donc du ressort de l'Assemblée générale.

Troisièmement, le renforcement du rôle de l'ONU, et en particulier celui de l'Assemblée générale, lorsque l'examen de questions ayant trait à la souveraineté et à l'intégrité territoriale – deux des grands principes de la Charte des Nations Unies et du droit international –, suppose une reconnaissance du rôle clef de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation. L'Assemblée générale ne devrait pas se dérober à la responsabilité qui lui incombe d'établir les avis juridiques nécessaires en l'espèce, et dans tout cas impliquant un différend concernant l'application des principes de la Charte ou de tout principe du droit international. En conséquence, l'Égypte votera pour le projet de résolution présenté par la République de Serbie sous la cote A/63/L.2.

M. Yáñez-Barnuevo (Espagne) (*parle en espagnol*) : Il est bien connu que le Gouvernement espagnol considère le respect de la légalité internationale comme un principe fondamental qui doit régir les actions des États et des organisations internationales et, en particulier, de l'ONU dans les relations internationales. C'est pourquoi l'Espagne a fait de ce principe l'axe fondamental de toute son

action sur le plan international, en octroyant dans le même temps à l'Organisation des Nations Unies un rôle sans précédent à cet égard.

Il est aussi bien connu que le Gouvernement espagnol attache une grande importance au bon fonctionnement des organes principaux de l'Organisation, dont l'Assemblée générale et la Cour internationale de Justice, ainsi qu'à l'interaction entre ces organes afin de promouvoir la réalisation des buts et principes de l'Organisation conformément à la Charte des Nations Unies.

À cet égard, nous estimons que dans l'intérêt général de l'Organisation et de la communauté internationale dans son ensemble, il serait souhaitable que cette Assemblée dispose d'un avis autorisé, rendu par l'organe judiciaire principal de l'ONU sur les aspects juridiques des questions qui, à l'instar de la question dont nous sommes saisis concernant le Kosovo, ont fait l'objet de diverses interprétations par les États Membres.

En outre, nous estimons qu'il incombe en dernier ressort à l'Assemblée et aux autres organes de l'ONU de tirer les conclusions qu'ils jugent opportunes concernant l'avis consultatif qui sera rendu, à temps voulu, par la Cour internationale de Justice, sans, au moins pour le moment, préjuger de ses conclusions ni imposer des conditions aux actions de l'organe judiciaire jouissant d'une indépendance et d'une impartialité totales conformément à la Charte des Nations Unies et à son statut.

Voilà pourquoi l'Espagne votera pour le projet de résolution A/63/L.2, présenté par la Serbie.

M. Mourikis (Grèce) (*parle en anglais*) : Par principe, la Grèce estime que chaque État a pour prérogative de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice (CIJ) sur des questions importantes relevant du droit international. Nous souhaiterions également souligner que nous reconnaissons et respectons l'autorité et la compétence de la Cour internationale de Justice qui peut faire des recherches sur des questions de droit international et rendre des avis sur ces questions.

En ce qui concerne la résolution présentée par la Serbie (A/63/L.2) sur le renvoi de la question de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo à la CIJ pour qu'elle en examine la conformité avec le droit international, nous sommes d'avis que cette demande

repose sur le droit international et la pratique internationale, et tenons à exprimer notre soutien.

Nous sommes d'avis que le texte de ce projet de résolution est fondé sur le droit inaliénable de chaque État de demander l'avis et l'opinion de l'autorité judiciaire la plus compétente du système des Nations Unies par le biais de l'approbation de l'Assemblée générale.

Voilà pourquoi la Grèce votera pour le projet de résolution présenté par la Serbie.

M. Ripert (France) : Le 17 février 2008, l'Assemblée du Kosovo a déclaré l'indépendance de la République du Kosovo. Cette déclaration d'indépendance a marqué l'achèvement d'une séquence historique particulière, qui est celle de l'éclatement violent de l'ex-Yougoslavie au cours des années 90, suivi d'une longue période d'administration internationale sous l'égide des Nations Unies.

Elle est aussi le résultat du processus de définition du statut du Kosovo, qui était prévu par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. La perspective européenne commune, qui s'offre au Kosovo et à la Serbie, constitue également un caractère spécifique de la situation. L'indépendance du Kosovo constitue donc un cas sui generis qui ne remet pas en question les principes de souveraineté et d'intégrité territoriale qui fondent les relations internationales.

Dans ces conditions, la France a, dès le 18 février, décidé de reconnaître le nouvel État, comme l'on fait depuis 22 des 27 États membres de l'Union européenne. Depuis l'entrée en vigueur de la Constitution le 15 juin dernier, la République du Kosovo dispose, en outre, d'un cadre juridique conforme aux normes et valeurs européennes et offrant un cadre protecteur à toutes les communautés qui vivent au Kosovo.

Dans ce contexte, la France a marqué son désaccord avec le projet de résolution serbe (A/63/L.2), relatif à la saisine de la Cour internationale de Justice sur la légalité de l'indépendance du Kosovo. La France apporte son plein soutien à la Cour, organe judiciaire principal de l'ONU, mais la demande d'avis consultatif proposée par la Serbie ne nous paraît ni utile, car la situation du Kosovo indépendant, reconnu par 48 États souverains nous paraît dépourvue d'incertitudes juridiques, ni opportune, car elle ne contribue pas au nécessaire apaisement des tensions et risque de

complicquer la perspective européenne des Balkans occidentaux.

Dans ces conditions, la France s'abstiendra lors du vote qui va suivre.

Afin de dépasser les divisions héritées du passé, l'Europe a proposé aux peuples des Balkans occidentaux un avenir commun dans le cadre de l'Union européenne. La France reste guidée par cet objectif essentiel, qui doit constituer la priorité de tous. Nous demeurons en particulier déterminés à aider la Serbie à inscrire son avenir dans une perspective européenne. Une Serbie pleinement intégrée dans la famille des nations européennes est en effet importante pour la stabilité de la région.

La France réitère, à cet égard, sa conviction que la Serbie peut accélérer ses progrès sur la voie de son rapprochement avec l'Europe. Elle rappelle que l'Union européenne a également exprimé sa disposition à apporter son concours au développement économique et politique du Kosovo en lui offrant une perspective européenne claire.

La France souhaite enfin souligner la détermination constamment exprimée par l'Union européenne à jouer un rôle de premier plan dans le renforcement de la stabilité de la région, notamment au travers du déploiement de la mission « État de droit » menée par l'Union européenne dans l'ensemble du Kosovo. À cet égard, la France encourage le Gouvernement serbe à développer une approche constructive vis à vis des efforts engagés par l'Union européenne pour contribuer à la paix et à la stabilité dans les Balkans occidentaux.

M. Hadjimichael (Chypre) (*parle en anglais*) : Ma délégation votera pour le projet de résolution contenu dans le document A/63/L.2. Nous estimons que, par principe, c'est la prérogative de chaque État de demander l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur des questions touchant à leurs intérêts vitaux et aux principes fondamentaux du droit international.

Nous estimons que la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires du Kosovo est une question méritant des éclaircissements juridiques et que la Cour internationale de Justice peut fournir des directives précieuses aux États en exerçant sa fonction consultative.

Notre décision de soutenir le projet de résolution s'appuie sur la politique de principe que la République de Chypre n'a cessé de préconiser et en fait partie intégrante. Cette politique découle de notre appui à la primauté du droit et à l'ordre juridique international et de notre conviction que le respect du droit international doit être un élément fondamental déterminant le comportement des États dans les relations internationales.

Mon gouvernement continuera de mettre en garde contre une interprétation du droit international fondée sur un opportunisme politique, et de soutenir le règlement des différends conformément à la Charte des Nations Unies, notamment grâce aux instruments qui y sont prévus.

M. Natalegawa (Indonésie) (*parle en anglais*) : L'Indonésie a toujours exprimé sa préférence pour le dialogue et la diplomatie pour résoudre la question du statut définitif du Kosovo. Cette position de principe reste inchangée.

L'Indonésie a toujours résolument défendu la primauté du droit et la Charte des Nations Unies pour régir les relations entre États. Nous estimons qu'il est essentiel de maintenir l'intégrité de la Charte des Nations Unies et du droit international. Cette position de principe reste inchangée. Le paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies stipule que « l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique ».

Compte tenu des raisons que je viens d'indiquer, l'Indonésie votera pour le projet de résolution (A/63/L.2) dont est saisie l'Assemblée générale relatif à la demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question de savoir si la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo est conforme au droit international.

M. Malmierca Díaz (Cuba) (*parle en espagnol*) : Cuba soutient le droit légitime de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies, de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice. Le projet de résolution figurant dans le document A/63/L.2, présenté par la Serbie, découle de son droit légitime de demander l'avis de la Cour sur la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo.

Cuba considère que le projet de résolution est conforme aux buts et principes énoncés dans la Charte

et au droit international. Le projet de résolution est, en outre, conforme aux positions adoptées par le Mouvement des pays non alignés sur la relation entre l'Assemblée générale et la Cour internationale de Justice. C'est pourquoi Cuba votera pour le projet de résolution A/63/L.2.

M. Kumalo (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : Ma délégation votera pour le projet de résolution A/63/L.2. La Cour internationale de Justice est un organe de l'ONU et ma délégation pense que sa décision sera importante et tiendra compte de toutes les opinions. Même s'il est vrai que 48 pays ont reconnu le Kosovo, il est important de souligner que 144 pays siégeant à l'Assemblée n'ont pas pris cette décision. C'est la raison pour laquelle nous soutenons le droit de la République de Serbie de demander l'avis de la Cour internationale de Justice.

M. Ousseïn (Comores) : Confiante de l'impartialité de la Cour internationale de Justice et dans le rôle qu'elle doit jouer dans les conflits internationaux pour préserver la primauté du droit international; attachée aux principes fondamentaux du respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des États, l'Union des Comores condamne toute forme de sécession remettant en cause ces principes fondamentaux de notre Organisation. Par conséquent, l'Union des Comores votera pour le projet de résolution A/63/L.2.

M. Ballesterro (Costa Rica) (*parle en espagnol*) : Nous avons adopté une position de principe en faveur de la primauté du droit international, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. C'est pourquoi nous avons appuyé et continuons d'appuyer la voie suivie par la Serbie sur la question du Kosovo.

La position du Costa Rica sur le Kosovo n'est un mystère pour personne. En tant qu'État respectueux du droit international, nous reconnaissons son indépendance et assumons une position que nous estimons juridiquement valable. Cependant, précisément parce qu'il existe des divergences dans l'interprétation juridique, nous sommes convaincus qu'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice ne peut être que positif et éclairera le débat.

En tant qu'État respectueux du droit international, nous appuierons le projet de résolution A/63/L.2 et pensons que le résultat de la consultation aidera certainement tous les États Membres à prendre des décisions.

M. Baghaei Hamaneh (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : La République islamique d'Iran réaffirme son ferme attachement aux principes du règlement pacifique des différends et de la primauté du droit au plan international et son plus grand respect pour ces principes, conformément à la Charte des Nations Unies. Le vote de ma délégation aujourd'hui pour le projet de résolution A/63/L.2 doit être considéré comme un signe de notre attachement à ce principe fondamental.

M. Benmehidi (Algérie) : L'Algérie appuie fermement le travail de la Cour internationale de Justice et croit en la primauté du droit international dans les relations internationales. Le projet de résolution A/63/L.2 qui nous est présenté, ne comporte, de surcroît, aucun élément de nature politique ou controversé. L'Algérie considère qu'il est du droit de tout État Membre de saisir la Cour internationale de Justice conformément à l'Article 96 de la Charte. Pour toutes ces raisons, l'Algérie votera pour le projet de résolution A/63/L.2.

Le Président (*parle en espagnol*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur au titre des explications de vote avant le vote. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/63/L.2.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Azerbaïdjan, Bélarus, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Érythrée, Espagne, Fédération de Russie, Fidji, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liechtenstein, Madagascar, Maurice, Mexique, Monténégro, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines,

Serbie, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Timor-Leste, Uruguay, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

S'abstiennent :

Afghanistan, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Colombie, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grenade, Haïti, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Monaco, Mongolie, Népal, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Vanuatu, Yémen

Par 77 voix contre 6, avec 74 abstentions, le projet de résolution A/63/L.2 est adopté (résolution 63/3).

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Libéria, pour une motion d'ordre.

M^{me} Osode (Libéria) (*parle en espagnol*) : Le Libéria a voté contre le projet de résolution; j'ai à maintes reprises appuyé sur le bouton rouge, mais en vain.

Le Président (*parle en espagnol*) : J'ai été informé par le Secrétariat – qui a également informé la représentante du Libéria – que, conformément aux dispositions de l'Article 19 de la Charte, le Libéria ne peut pas voter.

Avant de donner la parole aux orateurs au titre des explications de vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent prendre la parole au titre des explications de vote sur la résolution qui vient d'être adoptée.

Sir John Sawers (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Je regrette que le vote du Libéria n'ait pu être pris en compte. La séance de ce matin a montré clairement que nous avons des difficultés techniques à l'Assemblée générale, et il aurait certainement été bon de tenir compte du fait que ces problèmes techniques ont un impact sur le vote et sur les orateurs.

Dans la déclaration que j'ai prononcée au cours du débat, j'ai émis un certain nombre de réserves de la part du Royaume-Uni à l'égard du projet de résolution qui vient d'être adopté. Ces réserves nous ont conduits à nous abstenir dans le vote, malgré notre appui de longue date à la Cour internationale de Justice.

Il est frappant de constater qu'il y a eu plus d'Etats Membres à ne pas se sentir en mesure d'approuver la résolution que d'Etats Membres à avoir voté pour. Nous pourrions en conclure que nous sommes loin d'être les seuls à avoir de vives réserves. Le Royaume-Uni se félicite du fait que certaines situations relèvent de la compétence consultative de la Cour, mais nous mettons toutefois en doute l'utilité de la question soulevée par la Serbie. Un simple avis consultatif ne saurait déterminer le statut du Kosovo.

La position du Royaume-Uni reflète notre conviction que la mise en œuvre du règlement global proposé par un Kosovo indépendant sous la supervision de la communauté internationale donne au Kosovo, à la Serbie et à la région toutes les chances de réaliser la paix, la stabilité et la prospérité.

Le Royaume-Uni regrette également que l'Assemblée générale n'ait pas tenu beaucoup de débats de fond sur le projet de résolution, notamment sur le contexte et le libellé de la question, ainsi que sur l'intérêt qu'il y aurait eu à signaler, par souci d'équité, que le Kosovo devrait avoir le droit de présenter ses arguments à la Cour.

Pour toutes ces raisons, le Royaume-Uni s'est abstenu dans le vote sur cette résolution. Nous reconnaissons toutefois que la question que l'Assemblée générale a décidé de poser à la Cour soulève des questions importantes de droit international. Nous sommes convaincus du bien-fondé de notre position juridique en tant qu'Etat ayant

reconnu l'indépendance du Kosovo à l'issue du processus de détermination du statut final, qui a été conduit conformément à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

Le Royaume-Uni entend travailler constructivement avec la Cour pour lui apporter son concours dans l'examen de ces questions importantes. Dans le même temps, nous attendons avec intérêt que la Serbie travaille constructivement avec l'Union européenne pour promouvoir la stabilité dans la région.

M. McNee (Canada) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord dire que le Canada appuie pleinement le rôle de la Cour internationale de Justice en tant qu'instrument dans le règlement pacifique des différends. Le vote du Canada aujourd'hui n'est pas destiné à nous détourner de ce principe important. Nous pensons toutefois que ce cas soulève des questions éminemment politiques qui se prêtent mal à un examen judiciaire.

Le Canada estime en outre qu'il est peu probable que le renvoi dont nous sommes saisis dans la résolution 63/3 et le cadre de référence qu'elle vise à créer pour la Cour internationale de Justice aboutissent à un avis consultatif qui pourrait contribuer utilement à favoriser la stabilité dans la région. Cette résolution aurait au moins tiré parti de l'inclusion d'un contexte supplémentaire pour refléter les circonstances exceptionnelles de cette affaire. C'est pour ces raisons que le Canada s'est abstenu dans le vote sur cette résolution.

Pour terminer, je voudrais dire que le Canada estime que, dans un souci d'équité, le Kosovo doit pouvoir présenter ses arguments devant la Cour.

M. Pereyra (Pérou) (*parle en Espagne*) : Le Pérou a reconnu le Kosovo le 22 février 2008 en tenant compte du fait que cette situation présente des circonstances humanitaires particulières qui en font un cas unique en son genre. À cet égard, la décision prise par le Pérou de reconnaître le Kosovo est un acte souverain qui s'inscrit dans le cadre de sa politique étrangère, dont la légalité, au regard du droit international, est pour le Pérou pleinement justifiée par les circonstances particulières qui en font un cas exceptionnel.

Le Pérou réaffirme son engagement ferme à respecter les normes et principes du droit international, et en particulier le principe du règlement pacifique des

différends. Par conséquent, il réitère son appui catégorique à la Cour internationale de Justice comme organe judiciaire principal de l'ONU, dans l'exercice de sa fonction judiciaire ou à titre consultatif.

Dans le cas présent, le Pérou tient à mettre l'accent sur le fait que l'Article 96 de la Charte établit clairement qu'il appartient à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et aux autres organes et organismes spécialisés qui ont l'autorisation de l'Assemblée générale de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique. Le Pérou respecte donc le droit de la Serbie à faire une telle demande auprès de l'Assemblée générale. Compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, il convient d'examiner la pertinence des arguments et points de vue du Kosovo. Enfin, le Pérou souligne qu'il continuera d'agir, au sujet de cette affaire, dans la droite ligne de sa longue tradition de respect des normes et principes du droit international, et plus précisément celles qui régissent le règlement pacifique des conflits.

M. Matussek (Allemagne) (*parle en anglais*) : L'Allemagne est vivement attachée à la Cour internationale de Justice et au rôle important du droit international dans la gestion des relations entre États. Toutefois, toute action entreprise par l'Assemblée générale devrait servir l'objectif de progresser vers un règlement juste, durable et stable au Kosovo et dans l'ensemble des Balkans occidentaux. C'est dans cet esprit que l'Allemagne envisage la demande d'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question spécifique soulevée aujourd'hui par la République de Serbie.

Une fois encore, dans cette optique, nous ne pensons pas que la résolution que nous venons d'adopter contribuera à l'avancement de cette cause. De plus, nous restons circonspects quant à l'intérêt d'un avis consultatif de la Cour aux fins déclarées, s'agissant de fournir des orientations à l'Assemblée générale sur les questions de droit international relevant de l'exercice de ses fonctions. En tous les cas, l'Allemagne ose croire que la Cour procédera en vertu du principe d'équité et qu'elle entendra les arguments comme il se doit. En même temps et par respect pour cette Assemblée, nous ne voulons pas nous opposer à des requêtes appuyées par une part considérable des membres de l'Assemblée générale. C'est pourquoi l'Allemagne a choisi de s'abstenir dans le vote sur la résolution.

M. Argüello (Argentine) (*parle en espagnol*) : Le système des Nations Unies a pour pilier la paix et la sécurité internationales. L'organe principal de l'Organisation chargé de ces questions est le Conseil de sécurité. Tout le système de sécurité collective est fondé sur l'obligation qui est faite aux Membres de l'ONU de respecter les résolutions pertinentes de l'Organisation.

Dans le cas du Kosovo, la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, pour laquelle l'Argentine a voté, établit clairement les paramètres juridiques et politiques d'un règlement de la situation de la minorité kosovare en territoire serbe, garantissant la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Serbie ainsi que le règlement des différends à la faveur d'un accord négocié qui soit mutuellement accepté par les parties concernées. L'Argentine estime que cette résolution est claire. Néanmoins, nous rejoignons la majorité qui sollicite un avis consultatif sur cette question.

M^{me} Lintonen (Finlande) (*parle en anglais*) : La Cour internationale de Justice joue un rôle crucial dans le règlement pacifique des différends et dans la promotion et l'application du droit international. Elle contribue considérablement au développement du droit international, y compris par sa fonction consultative.

La Finlande reconnaît sans réserve depuis 1958 la juridiction obligatoire de la Cour. Nous participons activement aux initiatives visant à faire mieux accepter cette juridiction. Nous appuyons également le fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général afin d'aider les États à régler leurs différends par l'intermédiaire de la Cour. L'appui constant à la Cour et à l'état de droit dans les relations internationales fait partie intégrante de la politique étrangère de la Finlande.

Cela dit, la Finlande s'est abstenue dans le vote sur la résolution. Notre abstention porte sur le sujet de la résolution. La Finlande fait partie des 48 pays qui ont reconnu le Kosovo. Bien que nous soyons conscients qu'un avis consultatif sur le sujet pourrait élucider d'importantes questions juridiques, nous nous inquiétons de toute évolution qui risquerait de créer de l'incertitude quant au statut du Kosovo et de l'instabilité dans la région. Nous regrettons en outre que l'Assemblée n'ait pas décidé d'indiquer, dans la résolution, que le Kosovo doit être autorisé à prendre part à la procédure. Pour que la Cour puisse rendre un avis totalement raisonné sur la question, tous les

acteurs concernés doivent pouvoir présenter leurs arguments.

M. Goledzinowski (Australie) (*parle en anglais*) : L'Australie reconnaît à tout État le droit de soumettre des questions à l'Assemblée générale pour examen. En particulier, nous respectons le droit de la Serbie de présenter à l'Assemblée cette demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. L'Australie appuie fermement la Cour comme organe judiciaire principal de l'ONU et considère que sa juridiction consultative est un élément important du système international créé par la Charte des Nations Unies. Nous évaluons l'intérêt des demandes d'avis consultatifs au cas par cas. En l'occurrence, nous n'étions pas convaincus et l'Australie n'a donc pas été en mesure d'appuyer cette résolution. Nous estimons que le Kosovo devrait être universellement reconnu comme État indépendant afin de promouvoir la paix et de la stabilité dans la région. Un avis consultatif ne servirait qu'à retarder les efforts déployés en faveur de la paix et de la stabilité.

Ce qui importe à présent, c'est que la communauté internationale, en particulier l'ONU et l'Union européenne, continue d'œuvrer à un avenir durable et pacifique pour le Kosovo et la région et que le Gouvernement serbe poursuive sa collaboration avec les parties européennes et autres dans l'intérêt de la stabilité et du développement économique de la région et de ses propres paix, stabilité et prospérité futures.

Puisque la question est maintenant renvoyée à la Cour pour avis consultatif, nous estimons que le Kosovo doit être représenté dans la procédure et présenter des arguments en son nom propre. Nous voudrions dire une dernière chose. En réponse à l'intervention du Libéria, le Président de l'Assemblée générale a indiqué que le Libéria ne pouvait pas voter – du moins selon l'interprétation anglaise. Je crois qu'il faudrait inscrire au procès-verbal qu'en fait, le Libéria a voté. Le fait que le vote n'ait pas été enregistré pour un problème d'ordre technique est regrettable.

M^{me} Blum (Colombie) (*parle en espagnol*) : La Colombie a demandé la parole pour expliquer les raisons de son abstention sur le projet de résolution 63/3, présentée au titre du point 71 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, relatif à la demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question de savoir si la déclaration unilatérale

d'indépendance du Kosovo est conforme au droit international.

Ce faisant, je souhaite souligner en premier lieu l'importance que la Colombie attache à la compétence reconnue à la Cour internationale de Justice par la Charte des Nations Unies pour donner, à la demande de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et d'autres organes, un avis consultatif sur toute question juridique se rapportant à l'exercice de leurs fonctions.

En tant que pays respectueux de l'ordre juridique international, la Colombie considère cette fonction comme un outil précieux pour les travaux de l'Organisation. L'abstention de mon pays aujourd'hui, sans préjudice de la reconnaissance de cette compétence de la Cour, découle également d'un examen approfondi des circonstances historiques qui ont mené à la déclaration d'indépendance du Kosovo.

Il convient de rappeler que le long enchaînement d'événements qui a suivi la désintégration de l'ex-Yougoslavie a créé, dans la région, une situation d'instabilité qui a touché le Kosovo aussi, rendant nécessaires des efforts prononcés et incessants de la part de l'ONU, et notamment du Conseil de sécurité, pour promouvoir une solution négociée entre les parties.

La Colombie ne nourrit aucun doute quant à sa reconnaissance de l'indépendance du Kosovo. Mon pays considère, dans le même temps, que la transparence et le respect de l'ordre juridique existant sont des facteurs essentiels et que la Cour internationale de Justice, en rendant un avis consultatif, peut apporter une contribution appropriée à cette importante question.

M. Staur (Danemark) (*parle en anglais*) : Le Danemark soutient fermement la Cour internationale de Justice. Depuis plus de cinquante ans, le Danemark reconnaît la compétence obligatoire de la Cour en vertu de l'Article 36 du Statut de la Cour. Nous avons été parties à un certain nombre d'affaires contentieuses devant la Cour, attestant ainsi dans la pratique notre adhésion à un ordre juridique international fondé sur des normes et notre appui au principe du règlement pacifique des différends par les organes judiciaires internationaux. De même, nous estimons que les avis consultatifs, en ce qu'ils permettent aux parties concernées du système des Nations Unies de demander à la Cour des clarifications sur des questions juridiques, peuvent à l'occasion constituer un outil précieux.

Après un examen attentif, toutefois, nous avons décidé de nous abstenir lors du vote sur la proposition de demande d'avis consultatif présentée par la Serbie. En effet, nous ne sommes pas convaincus de l'utilité d'un avis consultatif dans ce cas.

Le Danemark, avec 47 autres pays à ce jour, a reconnu le Kosovo, et notre position juridique sur l'indépendance du Kosovo est claire et bien connue. Nous estimons que la stabilité, le développement et l'intégration économique dans un contexte européen plus large sont essentiels pour le Kosovo et pour toute la région. Selon nous, le meilleur moyen d'atteindre ces objectifs est de s'efforcer ensemble de répondre aux vrais problèmes et défis auxquels la région est confrontée. Le Danemark continuera bien sûr d'apporter sa contribution en faveur de la prospérité et du développement des Balkans occidentaux; cependant, nous ne sommes pas convaincus que les procédures qui s'annoncent aideront à promouvoir des actions tournées vers l'avenir et destinées à améliorer la vie quotidienne des habitants de cette région.

Nous espérons que la résolution 63/3 donnera lieu à des procédures justes et complètes. Nous estimons très important que toutes les parties, y compris le Kosovo, bénéficient d'un accès adéquat afin de pouvoir exposer leurs vues devant la Cour en leur nom propre, et nous espérons que ce sera le cas. Un tableau complet de la situation complexe qui a conduit à l'indépendance du Kosovo doit être présenté à la Cour.

M. Wetland (Norvège) (*parle en anglais*) : Nous estimons que la demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice est acceptable et peut contribuer à stabiliser la région, bien qu'il existe aussi des arguments valables contre l'association de la Cour à une question concernant un nouvel État, puisque la plupart des peuples accèdent au statut d'État dans des circonstances difficiles et souvent troublées.

Cela étant, nous pensons que l'initiative du Gouvernement serbe est celle qui a les meilleures chances, sur le long terme, de stabiliser la région et de faire entrer ses pays dans les institutions européennes. C'est pourquoi nous avons choisi d'appuyer la proposition serbe.

Notre appui ne saurait toutefois être interprété comme incompatible avec la reconnaissance par la Norvège de la République du Kosovo en tant qu'État indépendant. Nous ne doutons pas que la Cour procédera en accord avec les principes établis d'équité

judiciaire et qu'elle entendra et évaluera tous les arguments pertinents de l'ensemble des parties, y compris le Gouvernement kosovar.

M. Maurer (Suisse) : La promotion de l'état de droit et de la justice internationale nous tient à cœur depuis toujours. C'est pourquoi la Suisse a soutenu la Cour internationale de Justice dès sa fondation et la considère comme un instrument important pour le règlement pacifique des différends. La Suisse s'engage également en faveur de la paix, de la stabilité et du développement socioéconomique de la région en question. La présente demande d'avis consultatif pourrait créer des incertitudes et fragiliser la stabilité et le développement économique de la région.

C'est sur la base de ces réflexions que nous avons opté aujourd'hui pour une abstention. La Suisse a décidé de reconnaître l'indépendance du Kosovo après un soigneux examen des questions de droit international. Nous sommes donc convaincus que la Cour internationale de Justice, après examen de tous les aspects en question, confirmera la conformité de la déclaration de l'indépendance du Kosovo avec le droit international. Nous appelons toutes les parties concernées à s'orienter vers l'avenir politique et économique en Europe.

M. Beck (Îles Salomon), Vice-Président, assume la présidence.

M. García González (El Salvador) (*parle en espagnol*) : El Salvador tient à signaler qu'il a voté pour la résolution 63/3 relative à la demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question de savoir si la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est conforme au droit international.

El Salvador reconnaît en tant qu'élément fondamental du droit international la possibilité pour chaque État Membre de demander, conformément à l'article 96 de la Charte des Nations Unies, un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, laquelle, conformément à l'article 65 de son statut, doit donner un avis sur la question posée afin de régler le différend par des moyens pacifiques en ayant recours aux instruments juridiques et politiques dont la communauté internationale dispose à cet effet.

Compte tenu des divergences juridiques qui existent entre les États Membres, El Salvador a appuyé

la présente initiative et a confiance dans la valeur de la contribution que pourra apporter la Cour internationale de Justice pour régler ces questions délicates dans le cadre du droit international, s'agissant de questions relatives à la souveraineté et l'intégrité territoriale des États. De même, El Salvador appuie le rôle joué par l'Assemblée générale sur ce point, puisque nous considérons qu'il s'agit d'un problème juridique qui relève de sa compétence. Nous réaffirmons notre volonté de contribuer au renforcement de l'Assemblée générale, conformément à la décision adoptée par les chefs d'État et de gouvernement lors du Sommet mondial de 2005.

M. Tow (Singapour) (*parle en anglais*) : Singapour est sensible au désir du peuple du Kosovo de maîtriser son destin. Il est indéniable que les Kosovars ont enduré de grandes souffrances et ont été traités de terrible manière dans le passé. Après les crimes commis contre la population du Kosovo au début des années 90, de nombreux pays, dont Singapour, se sont dits favorables et ont exprimé leur appui à l'idée d'une certaine forme d'autonomie pour le Kosovo. Toutefois, à ce jour, Singapour n'a pas appuyé la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo, parce que nous sommes préoccupés par le précédent que cela pourrait ainsi créer pour d'autres régions du monde. Nous préférons très nettement que la question soit réglée de manière pacifique par les parties concernées.

Singapour a voté pour la résolution 63/3, car nous estimons qu'il s'agit d'une question très complexe et qu'il peut être utile de clarifier l'interprétation et l'application du droit international. La Cour internationale de Justice est à cet égard l'organe international approprié pour fournir un avis consultatif sur la légalité de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo.

M. Hannesson (Islande) (*parle en anglais*) : L'Islande a appuyé le projet de résolution (A/63/L.2), présenté par la Serbie. Ce faisant, l'Islande s'est éloignée de la position de certains autres États qui, comme nous, ont reconnu l'indépendance du Kosovo. Nous partageons néanmoins leur point de vue sur les

événements qui ont donné lieu à la proposition de la Serbie. L'Islande a voté pour la résolution 63/3, en raison de l'importance fondamentale que revêt le droit international, en particulier pour les petits États, et parce qu'elle est convaincue et appuie l'idée que les règles et principes du droit international devraient toujours dicter le comportement des États.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Afin de clarifier les choses en ce qui concerne le vote, je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le document A/63/350, qui contient une lettre adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général l'informant des États Membres qui sont actuellement en retard dans le paiement de leurs contributions au sens de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies. Je mentionne ce document en référence à un État Membre en particulier par rapport à son vote. L'Assemblée générale a pris note de ce document à la première séance, le 16 septembre.

Je donne maintenant la parole au Ministre des affaires étrangères de la Serbie qui fera une déclaration après l'adoption de la résolution 63/3.

M. Jeremić (Serbie) (*parle en anglais*) : La Serbie estime qu'aujourd'hui est un grand jour pour cet organe et un grand jour pour le droit international. La Serbie tient à remercier l'ONU de lui avoir donné la possibilité de défendre sa position et de demander à l'Assemblée qu'elle appuie notre point de vue juridique. Avant tout, la Serbie tient à remercier les pays qui ont appuyé la résolution 63/3. Nous remercions très sincèrement les pays qui se sont montrés solidaires d'une démarche qui, selon nous, respecte les principes les plus fondamentaux du droit international et de la Charte des Nations Unies. Nous comptons bien coopérer de manière constructive avec l'ONU et avec tous les États Membres dans le cadre du processus visant à déterminer le statut futur de notre province méridionale.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 71 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 12 h 10.